

PERMIS DE FOUILLE

Facturer à :

Requérant (adresse exacte) :

Entreprise :

Propriétaire du domaine public * : *Commune* *Canton*

Lieu exact de la fouille :

Secteur archéologique : **Oui (voir chapitre 10)** **Non (voir chapitre 11)**

Genre de revêtement du domaine public :

- Existant depuis * : *Plus d'un an* *Moins d'un an*

Fouille pour canalisation * : *Egout* *Eau* *Electricité* *Gaz*
 TV *CAD* *Téléphone* *Autre*

Dimension de l'emprise sur le domaine public * : Longueur ml : Largeur ml :

Interruption de la circulation * : Véhicules *Oui* *Non*
 Piétons *Oui* *Non*

Début des travaux : Durée des travaux :

L'exécution de celle-ci devra respecter les conditions annexées.

Martigny, le

Sceau et signature du requérant :

* *Biffer les mentions inutiles*

TARIFS pour dépréciation du domaine public :

1. Emoluments pour permis de fouille CHF 50.- (frais de dossier)
(article 15 alinéa 2)
2. Taxe de dépréciation (article 15 alinéa 2)
 - a) Fouille dans chaussée ou trottoir en terre battue gratuit
 - b) Fouille dans chaussée ou trottoir en béton,
tapis bitumeux, imprégnation au goudron ou bitume CHF 85.- par ml de fouille
 - c) Fouille dans chaussée ou trottoir en revêtement spécial
(pavés ou autre) prix coûtant, au minimum CHF 85.- par ml de fouille

Si le revêtement a été réalisé ou entièrement refait depuis moins d'une année, le tarif de dépréciation est doublé.

Ces tarifs entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 (Approuvés en séance du Conseil municipal du 17 août 2011).

PERMIS

Le permis de fouille est accordé aux conditions figurant au verso.

Martigny, le

COMMUNE DE MARTIGNY

Distribution : - Services techniques municipaux - Requérant
- Police municipale - Service d'exploitation

PERMIS DE FOUILLE – DEPRECIATION DU DOMAINE PUBLIC

CONDITIONS

1. Le permis de fouille est accordé à bien-plaire, au tarif indiqué au recto.
2. Le permis de dispense pas le requérant de déposer une demande d'autorisation de raccordement.
3. L'ouvrage sera exécuté conformément aux ordres et directives du Service des travaux publics qui pourra exiger, en cours des travaux, toute modification éventuelle nécessaire pour garantir la stabilité de la route ou du trottoir et, dans la mesure du possible, le maintien de la circulation.
4. Le requérant est responsable de tous les accidents ou dommages occasionnés par ses travaux, à des tiers, tant dans leur personne que dans leurs biens. Il répondra pour toute action intentée à la Commune ou au propriétaire du domaine public, en application des lois sur les accidents, la responsabilité civile et la circulation.
5. La surveillance exercée par les organes communaux ne diminue en rien la responsabilité du requérant. Cette responsabilité subsiste, notamment, aussi longtemps que des affaissements de la fouille se produisent.
6. Toutes les dégradations et dépenses résultant du présent permis sont à la charge du requérant.
7. Les travaux faisant l'objet du présent permis seront exécutés dans l'espace d'une année à dater de l'autorisation. Passé ce délai, une nouvelle demande sera formulée.

8. CONDITIONS TECHNIQUES :

- Le requérant posera, à ses frais, toutes les barrières, clôtures, écriteaux, éclairages, etc., nécessaires et se conformera, pour la signalisation, aux prescriptions fédérales, cantonales et communales ainsi qu'aux normes de l'Union des professionnels de la route (USPR).
- La canalisation sera placée à une profondeur suffisante pour résister à l'influence de la circulation et du gel. Recouvrement min. de 50 cm. En cas de résistance insuffisante du tuyau, la canalisation sera bétonnée.
- Les déblais de fouille et déchets de chantier seront disposés de manière à ne pas entraver la circulation.
- La fouille sera étançonnée pour éviter des éboulements ou des tassements.
- Hors de la chaussée, le remblayage se fera par couches régulières de 30 cm, damées soigneusement.
- Les fouilles créées dans les chaussées seront remblayées avec de la grave non traitée 0/45 selon la norme 670119-NA mis en place par couches de 30 cm, damées, et exécutées selon les directives définies dans les normes VSS 640 535c, 640 585b et 640 731b. L'excédent des déblais de la fouille sera enlevé par le requérant, à ses frais.
- Le revêtement sera exécuté selon la norme VSS 640 731b.
- La remise en état du revêtement se fera avec un enrobé dense en deux couches, soit AC T 16N de 6 cm et AC 11N de 4 cm. Une bande bitumineuse type IGAS ou TOK-band sera insérée avant la pose de la deuxième couche d'enrobé.

9. CONDITIONS SPECIALES :

- Les dispositions de la loi sur les routes sont réservées (art 138, 139, 163, 184 et 186 LR).
- Un plan de situation avec mention de l'emplacement de la fouille et indication de toutes les canalisations souterraines est à joindre à la demande.
- Le requérant ne pourra pas commencer les travaux avant d'être en possession d'un plan de signalisation dûment homologué par la Police municipale et le CCSR.
- Le requérant a l'obligation de faire vérifier par les Services techniques municipaux l'exécution conforme des travaux. Ils seront informés par l'entreprise avant le début des travaux (tél. 027 / 721 25 77).
- Un plan de signalisation de chantier, en 3 exemplaires, doit être adressé, pour homologation, avant le début des travaux, à la Commission cantonale de Signalisation routière, Rte des Iles 8, 1951 Sion (formulaire annexe).

10. SECTEUR ARCHEOLOGIQUE

Le secteur archéologique est visible à l'adresse : <https://sionline.vs.ch/urbanisation/archeologie/fr/>

Si les travaux envisagés se situent dans ce secteur, le requérant est tenu de remplir préalablement le formulaire "Annonce du début des travaux de terrassement" (disponible sur le site internet du SBMA/archéologie) et de le transmettre au Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie **au minimum 15 jours avant le début des travaux.**

11. HORS SECTEUR ARCHEOLOGIQUE

Hors du secteur archéologique, en cas de suspicion durant l'exécution de fouilles, l'entreprise, respectivement le requérant, stoppera immédiatement les travaux. Le requérant prendra contact avec le Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie (027 / 606 38 00). Il se conformera aux desiderata émis par ce service. L'autorisation sera réactivée dès que le SBMA/Archéologie cantonale aura donné son accord écrit et qu'une copie sera transmise aux Services techniques municipaux.